verschaffen, nennt man „*Myrmekophile*“, vom Griechischen murmex, murmekos = Ameise, und philos = Freund.

Um Irrthümern und Verwechslungen vorzubeugen, seien gleich zu Anfang die Fälle aufgezählt, bei welchen eine Myrmekophilie nicht besteht, trotzdem die Ameisen mit bestimmten Thieren oder deren Nymphen zusammengetroffen werden. Man kann ja Myrmekophilie nur *den* Zustand von Beziehungen nennen, wo die Thiere wirklich die Gesellschaft der Ameisen aufsuchen, und aus eigenem Antrieb mit denselben in ihren Nestern leben wollen.

Zu den myrmekophilen Thieren sind also nicht zu rechnen, diejenigen thierischen Wesen, welche *von den Ameisen* aufgesucht werden, ohne dass *sie selbst* hingegen das Bedürfniss verspüren, sich diesen anzuschliessen, so 1° Die verschiedenen *Aphidæ*, das heisst, die Pflanzenläuse, wie die Blattlaus, die Hollunder-, Linden-, Birnblattlaus, die Blutlaus u. s. w., und die Raupen der *Lycænidæ*, das heisst, der Argusse oder Bläulinge, kleine Tagfalter, wie der Faulbaumfalter, der Hahnenkopffalter u. s. w., deren Excremente und Sekretionen den Ameisen zur Nahrung dienen.

2° Diejenigen Thiere, welche die Ameisen aufsuchen, um sich von denselben zu ernähren und daher Ameisenfresser genannt werden, *Myrmekophagidæ*, von murmex = Ameise und phagein = fressen.

3° Die Nymphen von fremden Ameisenarten, welche in einen Ameisenhaufen als Beute geschleppt werden, um später, im Laufe der Entwicklung, als Arbeiter benutzt zu werden.

4° Gewisse Insekten, welche die Ameisen in Gestalt und Gewohnheiten nachäffen (*Mimikry*), um sich einen Schutz gegen ihre Feinde, welche die Ameisen nicht angreifen, zu suchen.

(Fortsetzung folgt.)



La culture de la vigne

et la fabrication des vins dans le Luxembourg.

(Suite VII.)

Après avoir vu brièvement l'origine de la none et les exemptions de cet impôt, nous devons dire encore quelques

mots sur la manière de laquelle sa perception était faite. En général la none est perçue, comme la dîme, sur la quantité de raisins récoltés, donc avant le pressurage. A Grevenmacher le procédé est autre, car c'est du vin pressuré qu'on lève la none, ce qui résulte clairement de certaines dispositions transcrites au cartulaire de Grevenmacher.

On y lit effectivement: „Nous receveur général et steumaire déclarons par avertissement qu'en la levée du neufième des vins et rentes héritables qui se faisait du passé par le corps du magistrat de lad. ville, à l'intervention du clerc juré et cuvelier sermenté de Sa Majesté illecq, et de l'un de nous deux, y avoit quelque abus et diminution dud. 9e à raison que lesdits du magistrat allayent de cave en cave taxer ce que chacun pouvoit devoir fort légèrement et eux-mêmes se taxoient les uns les autres sans prendre esgard à la quantité de vins qu'ils avoient."

Une autre disposition est la suivante: „Scavoir que les tonneaux (pour y mettre le vin provenant de la none) s'envoyent de Luxembourg par les villages qui sont obligés aux crouvées (corvées) et se mettent à une maison ou cave louée, n'y en ayant aucune appartenante à Sa Majesté, et estans les tonneaux remplis se laissent à la charge de celuy à qui appartient ladicte cave ou maison pour en avoir la garde, et les remplir pendant qu'ils sont levans et en attendant qu'on les puisse charoyer et mener, et pour salaire et entretènement se baille de chaque foudre neuf stiers de vin, ainsy comme à la court de Remich, ne sachant ce que du passé a esté fait en ce regard puis que les clercs jurés qui ont résidé aud. Mackeren les ont toujours eu en garde, sinon qu'ils ont tiré leur salaire dedans la dépense totale de la vendange, et un ou deux avant de commencer lad. vendange, l'un de nous deux nous nous transportons aud. Mackeren et à l'intervention du clerc juré, qui ne réside plus illecq et du cuvelier sermenté dud. Mackeren, prenons en notre compagnie le justicier et un d'entre les eschevins et allons de cave en cave avec les porteurs taxer et lever les dites rentes et 9e pour ester en même instant emportées dedans les tonneaux, auprès desquels nous y laissons toujours un homme fidel, pour reconnaître si le vin que l'on porte est bon et la quantité qu'il y en a qui entre dedans chaque tonneau, et si lesdits porteurs tiennent leur ordre ponctuellement, craignant qu'à faute de ce ils n'usent de quelque fraude, comme l'on s'est apperceu avoir esté autrefois usé."

Les frais que la perception de la none causait au

souverain étaient les suivants: le justicier, le clerc juré, les receveurs, steurmaires et échevins qui étaient chargés de la surveillance ne reçurent „pour tout salaire que leur dépense de bouche avec quinze patars pour un cheval par jour, pour tout le temps que dure ladite vendange, laquelle estante achevée se baille, comme du passé, aux porteurs le souper ou bien 40 ou 50 patars en argent (ailleurs cette somme est donnée par 30 à 40 patards) par dessus leurs douze patars par jour.“ Nous avons déjà mentionné que l'affranchissement partiel de la none dont jouissaient anciennement les échevins avait été abrogé.[1]) Le nombre des porteurs ou collecteurs était de quatre à sept, suivant la quantité de vin qu'il y avait lieu de transporter. La dépense capitale était occasionnée par un banquet qui, à la clôture de la vendange, était offert aux magistrats de la ville avec leurs sergents et le curé. Ce festin coûtait ordinairement de 50 à 70 florins. Si de pauvres religieux se trouvaient à la vendange, chacun reçut ordinairement pour aumône 10 ou 12 setiers de vin et quelquefois également les dépens de deux ou trois jours. Au cuvelier assermenté il était dû encore annuellement deux charretées de bois à fournir par des habitants de Munschecker.[2])

Il y a lieu d'admettre qu'au commencement la none

1) Une déclaration faite le 6 juin 1632 par Hans Georg Beck, justicier, Hans Gilins et Adolphe Streng, échevins à Grevenmacher, assistés de Friedrich Peter, âgé de 86 ans, Schou Hein, âgé de 70 ans et Endres Wüllenweber, sergent de la justice dans la dite ville, rapporte à ce sujet: „Et comme les eschevins du passé par dessus ce qui est dit ne payoient que demy neufiesme, ils payent présentement comme le moindre bourgeois, excepté le justicier qui est pour l'année qu'il est en office, en a toujours été tenu exempt et le clerc juré à cause de son estat ne sachant si ladite franchise leur est deue. Et prennent lesd. justicier et eschevins pour décider leur différents qui se pourroient mouvoir et rencontrer à la levée dud. 9e advenant que quelqu'un feroit refus de bailler en bon vin et de payer à l'avenant de ce que nous et le cuvelier sermenté jugeons estre deu à Sa Majesté selon la quantité du vin et des tonneaux ou cuves qu'il en a remply.“

2) „Le 14e de mars 1635 sont comparus par devant nous, au lieu de Grevenmacheren, Kummen Hans, Hans Adam, Johannes Eckert et Schinders Theis, habitans du hameau de Munsacker et bourgeois forains dud. Mackeren, lesquels ont déclaré que chaque an ils sont obligez au temps de la vendange de livrer une ou deux charrées de bois, selon que le besoin le requérera au cuvelier du Roy pour laver et estuver les tonneaux de Sa Majesté et se prennent lesd. deux charrées de bois hors ceux de la communauté; s'y ont encore déclaré que leurs prédécesseurs ny eux n'ont jamais payé 9e de vin à Sa Majesté et n'en devoir aucun encor, qu'il y auroit des vignes aud. hameau, ne s'y trouvant maintenant aucuns.“

n'était pas perçue sur le vin rouge, ce qui aura été la cause qu'anciennement le vin rouge était tiré en plus grande quantité. Lorsqu'en 1631 il s'agissait d'imposer également ce vin, une révolte éclata, le steurmaire et le cuvelier assermenté coururent risque „d'estre maltraité et accablés par la communauté laquelle, au son de cloche, s'estante assemblée ne vouloit ouïr parler de bailler vin rouge, pour n'avoir jamais esté cy devant pratiqué.“ Le steurmaire et le cuvelier durent se retirer dans un lieu sûr en attendant que les troubles fussent passés. Par voie amiable on parvint plus tard à déterminer les magistrats et les principaux bourgeois à payer aussi le neuvième du vin rouge, après quoi toute la communauté s'exécuta. A partir de là, aucune opposition n'est plus faite.

En dehors de la dîme et de la none (nous reviendrons sur les parts concédées), le souverain avait droit encore, au ban de Grevenmacher, aux petites rentes de vin que nous qualifions d'impôt foncier ou terrage. Ces rentes sont appelées *Herrenzins*. D'après une déclaration contenue au cartulaire de Grevenmacher elles étaient les suivantes:

Déclaration du sieur de Metzenhausen.

Quand aux petites menues rentes de vins qui se lèvent aud. Macheren, nous avons fait venir par devant nous tous et un chacun qui doivent des semblables rentes, qui sont héréditables, lesquels nous ont déclaré chacun à son égard combien et de quoy ils payent icelle rente appelée vulgarisement Herrenzins.

Nous ne donnerons qu'un extrait de cette déclaration.

Noms des déclarants resp. possesseurs.	Lieux — dits.	Contenance.	Rente à payer.
Kremer Sondag	In der Schleiden	$^3/_4$ de journal	7 setiers de vin.
Hans Fusinger	Graverich	3 bons quarts	13 „
	vis-à-vis de Wellen	1 journal	
Schon Hein	Vlocken	$^3/_4$ de journal	22 „
	Niederweg	$^1/_4$ et $^1/_8$	
Steines Zimmermann,	In den Pichteren	1 journal	$17^1/_2$ „
Neysings Theis	id.	$^1/_4$ journal	7 „
Angstgen Jacob	Guntzenwingert	$^1/_4$ $^1/_8$ „	4 „
	In Pichteren	$^1/_4$ jour. $3^1/_2$ setiers	
Thill Schneider	Greverick	$^1/_4$ jour.	9 setiers 13 setiers $1^1/_2$ pots
	Gutzenwingert	$^1/_{16}$ $^1/_4$ „	$3^1/_2$ pots
Fasbender Felten	In den Pichteren	1 journal	18 setiers
id.	(sans indication pourquoi, le déclarant ignore le motif de cet impôt)		14 „
id. (pour les enfants de Koch Bernard)	In der Gruwen		6 „

Pierre Paul	Uff der Winnen	1/2	journal	5	setiers
id. (d'un vignoble de Pierre Beck probablement)				1	»
Engel veuve de Hans Killen	In den Pichteren	3/4	journal	14	»
Hans Kuffer	»	1	»	19 1/2	»
Oswald et Laurent Schweitzer	»	1/2	»	8	»
id.	»	1/4	»	3 1/2	»
Clauden Hans Gœrig	In Boland	1/4	» (10 setiers)	35	»
»	Im Merleberg	1/4	» (12 setiers)		
»	In den Pichteren	1/4	» (13 setiers)		
»	Am Niederweg	1/8	»		
Peter Schweitzer le vieux,	Im Los	1/8	»	2 1/2	»
Ternus Wülfert et Peter Schweitzer —	In der Lachen	1 1/4	»	9 1/2	»
Ternus Wülfert (ne connaît pas le motif de cette rente)				3 1/2	»
Johannes Weckert et ses frères et sœurs	Aux grandes Pichteren	1 1/4	journal	15	»
id.	id.	1/8	id.	4 1/2	»
Christel Beck	Aux Pichteren	1/4 1/8	id.	8	»
»	id.	1/4	id.	5	»
Manguerich Görg	id.	1/4 1/8	id.	4 1/2	»

Marx Gérard „a présentement une pièce de terre labourable aux anciens vignobles au dessous l'église St. Johann), paye pour ses terres 24 setiers de vin."

Mullers Anneleys	Aux Pichteren	1/8	de journal	2	setiers de vin
Matheis Haas	»	1/2	»	3 1/2	»
Heinrich Karthaun	»	1/2	»	5	»
id.	Aux grandes Pichteren	3/4	»	12	»
Hans Gœrg Beck —	Aux Pichteren	1/2	»	5	»

Les héritiers de Laux Theis payent 8 1/2 setiers de deux vergers à St. Jean.

Schmitz Leix et Hans Funck payent annuellement 1/2 resp. 23 setiers sans en connaître le motif.

Pierre Steinmetzer	Niederweg	3/4	de journal	2 1/2	setiers
Streuffges Marie veuve de Steffen Stamp,	Aux Pichteren	1/8	»	6	»
id.	»	1/2	»	3	»
Conrard Bollendorff,	Undervorst	1/2	»	5	»
Adams Michel	Aux Pichteren	1/8	»	2 1/2	»
Adams Claus	»	1/8	»	16 1/2	»
»	»	3/4	»		
Marie veuve de Michel Schweitzer	»	1/2	»	11 1/2	»

Stoffels Michel qui paye 16 setiers n'est pas imposé du chef de vignobles dans une première énumération; ensuite il paye pour un

vignoble Aux Pichteren $^1/_4$ de journal 5 setiers de vin
payo encore $4^1/_2$ setiers sans savoir pourquoi.
Hans Hell Weinfels $^1/_{12}$ de journal 2 „
Les héritiers de
Léonard Trein — Aux Pichteren $^1/_4$ „ } 12 „
„ „ $^1/_2$ „ }
Catherine veuve de
Heintzen Paulus, vis-à-vis de Wollen $^1/_4$ de journal 7 setiers de vin
Adrien,
sergent de la ville, Aux Pichteren $^1/_4$ „ }
id. Grœverich $^1/_8$ „ } 16 setiers $1^1/_2$ pots
id. id. $^1/_8$ „ }
id. Boland $^1/_4$ „ }
id. Au Galgenberg $1^1/_4$ „ [1] }
Michel Stamp „payent annuellement un stier de vin (sans) scavoir de quoy ny pourquoy".
Schiltz Nicolas Merleberg $^1/_2$ journal 7 setiers.
Friedrichs Peter payo de différents biens, dont une partie „aux anciens vignobles à St. Jean" $11^1/_2$ setiers.
Adolf Streng Im Loos $^1/_8$ de journal $3^1/_2$ setiers.
Wilhelm Boltz paye 7 setiers du chef de 2 vergers.
Schenners Johannes, Boland $^1/_8$ de journal $2^1/_2$ „
Marguerite, veuve de
Pierre Barbier, Aux Pichteren $^1/_8$ „ $2^1/_2$ „

Les possesseurs des „Maullen Erbengülder" au ban de Munschecker payent en tout 7 setiers. Parmi ces biens on remarque un vignoble d'un demi journal dit le „Lauwerer Weingart", un autre d'un quart de journal im „breiden Wingarten", un troisième dit „Schenners Weingarten" et un quatrième dit „im schmalen Weingarten."

Schon Heinen Hans Hungersberg $^3/_4$ de journal }
id. Im Holtzen Weingarten $^1/_2$ „ } 11 setiers $3^1/_2$ pots
id. In Boland. $^1/_4$ „ }

En faisant le compte de ces dites „petites rentes", on trouve que les vignes payent $414^1/_2$ setiers $6^1/_2$ pots, tandis que pour les autres cultures et pour des motifs soi-disant inconnus il n'est payé que $93^1/_2$ setiers, soit un revenu total de 508 setiers $6^1/_2$ pots. D'un autre côté, nous constatons que cette rente est payée sur $26^1/_{12}$ journaux de vignes.

(A suivre.)

1) Cette pièce, qui s'était trouvée en friche, fut laissée audit Adrien en arrentement perpétuel par le receveur général à condition de ne rien payer pendant six ans. C'est Adrien qui l'a emplantée de vignes.